

Rinçage du pulvérisateur :

Résumé de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

A. Gestion des fonds de cuve :

L'article 7 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires définit et encadre les solutions pour gérer l'épandage et la vidange des fonds de cuve du pulvérisateur.

1. Au champ :

a. L'épandage du fond de cuve est autorisé s'il est :

- dilué avec un volume d'eau au moins **égal à 5 fois le volume du fond de cuve**
- **réalisé sur la parcelle venant de faire l'objet du traitement**, jusqu'au désamorçage de la pompe du pulvérisateur, en s'assurant que la dose totale ne dépasse pas la dose maximale autorisée.

b. La vidange du fond de cuve, après dilution et épandage (dans les conditions précisées ci-dessus) est autorisée **si la concentration en matière active est divisée par 100** par rapport à la concentration initiale de la bouillie.

La **vidange est interdite** :

- à moins de **50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout**,
- à moins de 100 m des lieux de baignade, piscicultures et zones conchylicoles,
- plus d'une fois par an sur une même surface,
- sur un sol gelé, enneigé, en forte pente ou présentant des fentes de retrait. L'opération doit être réalisée sur un sol capable d'absorber ces effluents.

Les distances peuvent être supérieures. Il conviendra de consulter les conditions fixées au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la protection de captage d'eau ou du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

c. **La réutilisation du fond de cuve est autorisée** pour l'application d'autres produits dans la mesure où **la concentration en matière active a été divisée par 100** par rapport à la concentration initiale de la bouillie. Cette réutilisation est sous la responsabilité de l'utilisateur.

2. Sur le site de l'exploitation

L'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2017 précise que les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits phytosanitaires, autres que ceux qui respectent les conditions d'épandage et de vidange au champ, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement).

Le rinçage du fond de cuve du pulvérisateur est autorisé sur le site de l'exploitation à **condition de collecter et stocker les effluents phytosanitaires puis de les éliminer par l'intermédiaire d'un prestataire agréé**.

Le producteur, s'il le souhaite, peut s'équiper d'un procédé de traitement (physique, chimique ou biologique..) des effluents phytosanitaires, répondant aux critères fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mai 2017. La liste est publiée au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Écologie.

L'article 10 de l'arrêté du 04 mai 2017 précise que la mise en œuvre d'un procédé de traitement ou le stockage temporaire des effluents phytosanitaires est soumise à la tenue d'un registre consignait :

- la nature des effluents (identification produit phytosanitaire, quantité, dilution, date apport...)
- le suivi et l'entretien du procédé (nature des opérations réalisées, dates...)
- les opérations d'épandage (date, quantités, parcelle...)

B. Lavage extérieur du pulvérisateur :

L'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2017 précise que le lavage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 7 de l'arrêté du 4 mai 2017.
- Le **lavage est interdit à moins de 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout**, à moins de 100 m des lieux de baignade, piscicultures et zones conchylicoles, **plus d'une fois par an sur une même surface**.

Les distances peuvent être supérieures. Il conviendra de consulter les conditions fixées au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la protection de captage d'eau ou du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Egalement, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un entraînement par ruissellement ou en profondeur. L'opération de lavage doit être réalisée sur un sol capable d'absorber ces effluents.